



PROPOSITION DE LOI relative aux pré-enseignes

Note complémentaire de l'envoi du 15 avril

Une réglementation inapplicable

L'application des textes régissant les quatre catégories de préenseignes dérogatoires autorisées avant le Grenelle s'était avérée quasiment impossible, cela alors même que le pouvoir de police était alors exercé concurremment par le préfet et par le maire.

*Outre une absence fréquente de volonté politique, l'une des raisons de cet échec a été que l'exercice de ce pouvoir et les constatations (PV) qu'il supposait nécessitaient d'importants moyens humains et financiers, impossibles à mobiliser. C'est ainsi que **la situation s'est inéluctablement aggravée, au point de devenir de plus en plus incontrôlable**, situation qui allait, du fait de l'impunité et du jeu de la concurrence, nourrir elle-même une délinquance de plus en plus massive.*

- **Les préenseignes sont, par définition, dispersées et ont tendance à être nomades**, l'une des pratiques constatées étant que, lorsqu'un contrevenant se voit contraint de supprimer un dispositif irrégulier, il l'installe tout simplement ailleurs, c'est-à-dire le long d'une autre route¹.
- Aujourd'hui, contrairement à la situation qui prévalait auparavant, **le maire et le préfet n'exercent plus de façon concurrente le pouvoir de police de la publicité** : sur le territoire des communes et des collectivités où existe un règlement local de publicité – communal ou intercommunal – c'est le maire de la commune (ou de chaque commune) qui est compétent.
- Or **rare sont les maires qui exercent leur pouvoir de police de la publicité**, surtout s'agissant d'activités implantées sur le territoire de leur commune (on imagine mal le maire d'une petite commune prêt à verbaliser un artisan du village ou du bourg).
- Cependant, quand bien même existerait ici ou là une volonté de faire respecter la réglementation, **le contrôle n'en resterait pas moins illusoire** dans la majeure partie des cas :
 - D'une part le problème se complique considérablement dès lors que des préenseignes signalant un même établissement sont installées sur le territoire de plusieurs communes : **le maire qui ferait supprimer des panneaux sur le territoire de sa commune ne pourrait rien faire dans les communes voisines**. Quant au contrevenant, il lui suffirait, dans la plupart des cas, d'implanter ses préenseignes dans les communes où le maire est moins « regardant ».
 - D'une autre part, la réglementation applicable aux préenseignes dites dérogatoires fixe des règles de nombre : ces préenseignes ayant vocation à être dispersées, **le contrôle de leur nombre**, déjà « compliqué » dans les zones rurales éloignées d'une agglomération importante, **devient quasiment impossible ailleurs**².

¹ Pratique systématique de certains « petits » afficheurs qui n'ont jamais tenu le moindre compte des réglementations en vigueur. Exemple : PAP, Pub Océane, etc.

² Contrôle (par qui ?) sur de vastes territoires et le long de multiples voies

- D'une troisième part, la réglementation applicable aux préenseignes dites dérogatoires fixe une règle de distance (5 km). Or cette règle complique un peu plus encore les choses puisqu'elle introduit un autre critère de contrôle, d'autant plus difficile à utiliser que **la distance en question s'avère très souvent impossible à évaluer**, cette dernière étant, lorsque l'établissement est situé en agglomération, celle qui sépare la préenseigne de « l'agglomération » où s'exerce l'activité. Or la définition des limites d'une agglomération, *a priori* simple sur le papier (définition du Code de la route), se révèle infiniment plus compliquée sur le terrain comme le prouve la jurisprudence en la matière, le juge estimant que, dès lors que l'habitat n'est pas dense et continu, le caractère aggloméré ou non (cas de figure qui justement est concerné) ne peut être apprécié qu'au cas par cas... Ce flou juridique constitue aussi l'un des obstacles majeurs à l'application d'une réglementation des préenseignes.

Or **il est parfaitement illusoire de penser qu'en cas d'inaction du maire le préfet se substituerait à ce dernier** alors que, quand bien même des infractions leurs sont dûment signalées par des associations agréées et que ces dernières leur demandent de mettre en œuvre leur pouvoir de police, tout aussi rares sont les préfets qui accèdent à une telle demande.

Au demeurant, la tâche des préfets s'est considérablement compliquée depuis la nouvelle répartition du pouvoir de police : alors qu'auparavant le préfet pouvait lui-même prendre l'initiative de faire supprimer des dispositifs irréguliers sur l'ensemble du territoire de son département, il lui faut désormais vérifier pour chaque dispositif concerné si ce dernier est implanté ou non dans une commune sur le territoire de laquelle existe un RLP ou un RLPi.

Ainsi, quand bien même une volonté de faire respecter la réglementation existerait, il est illusoire de penser qu'elle le serait, même dans une telle hypothèse.

La réglementation abrogée en 2010 (avec entrée en vigueur le 13 juillet 2015 pour les préenseignes installées avant le 12 juillet 2010) avait fait la preuve de son inapplicabilité et des conséquences désastreuses qu'elle engendrait sur le paysage, le cadre de vie et l'image de la France.

C'est l'une des principales raisons qui expliquent son abrogation en 2010.

La réinstaurer même partiellement – qui plus est, alors que le pouvoir de police est désormais émietté³ – serait irresponsable.

Concernant les restaurants, **ces obstacles à l'application de la réglementation n'échapperaient pas aux chaînes hôtelières, aux établissements de restauration rapide**. Or ces derniers prolifèrent notamment dans les zones commerciales et le long des axes commerciaux.

Les grandes surfaces, dont la pratique constante était d'utiliser la possibilité de signaler une activité de restauration pour signaler leur établissement sans jamais ou presque respecter les limites de nombre et de distance, **s'engouffreraient à nouveau et aussitôt dans la brèche**. Et nourriraient à nouveau une délinquance massive, impossible à enrayer.

Autoriser à nouveau les préenseignes dérogatoires pour les restaurants aurait donc non

³ *Jusqu'alors, les services de l'État, avaient le pouvoir de conduire, sur ordre du préfet, une politique cohérente en la matière sur l'ensemble d'un département ou sur des axes estimés majeurs ou prioritaires. La répartition des compétences instaurée par la loi du 12 juillet 2010, selon qu'une commune ou une intercommunalité est compétente ou non en matière d'urbanisme, rend désormais impossible une telle politique.*

seulement un effet désastreux sur les paysages concernés⁴ mais ne « servirait » en définitive que les établissements urbains et périurbains, notamment de la grande distribution et de la restauration rapide⁵ dont les moyens de communication permettraient alors d'étouffer les « petits ».

Inversement, le recours à une SIL adaptée permettrait non seulement de signaler au cas par cas des restaurants répondant à des critères précis, mais les protégerait de la concurrence.

Paysages de France, le 25 avril 2019

⁴ *L'artificialisation de l'espace et l'extension de l'urbanisation font que, dans de très vastes secteurs où la pression sur ce plan est particulièrement forte, les « routes de campagne » sont peu à peu grignotées. Il convient donc de protéger celles qui subsistent exactement comme sont protégés, afin d'assurer des coupures d'urbanisation, des espaces naturels ou agricoles.*

⁵ *Enseignes comme, McDonald's, Burger King, etc. ; grandes surfaces ; galeries commerciales et zones commerciales, etc.*